

Paid n° 1000/12

DROIT FIXE : 4.000 - Fmg

13 Juillet 1971.

Enregistré au FORTA des ACP

12.0. JUILLET 1971 No. 221 Vol. 15

ARRET N° 65

ARRET N° 73/70

RAFARALAHY

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

c/  
Rafaralahy Samuel  
Société d'Assurances  
COGERAN

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section  
Civile, en son audience publique, tenue au Pa-  
lais de Justice à Anosy, le mardi treize juil-  
let mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'  
arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANAHINO-  
RO, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZA-  
FY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAFARALAHY contre un arrêt  
de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 28 Mai 1970 qui a con-  
firmé un jugement du Tribunal Civil de Tananarive du 18 Novembre  
1968 l'ayant débouté de ses demandes, fins et conclusions;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation  
de l'article 78 du Code de Procédure Civile,  
- en ce que l'arrêt attaqué, dans son dispositif, a statué publi-  
quement, contradictoirement, en matière civile et en appel,  
- alors que l'arrêt aurait dû dire "publiquement, contradictoi-  
rement, en matière civile et en dernier ressort" pour que les par-  
ties sachent que l'effet suspensif n'est plus applicable quant  
à l'exécution de la décision intervenue;

Attendu qu'aux termes de l'article 78 du Code de Procé-  
dure Civile, visé au moyen, la Cour Suprême statue sur les pour-  
vois formés en toutes matières contre les décisions définitives,  
en dernier ressort, par les juridictions de l'ordre judiciaire,  
à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par une loi particuliè-  
re;

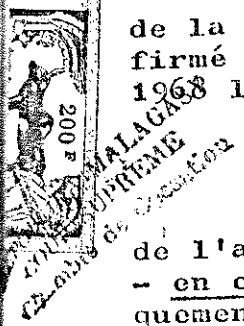
Attendu qu'en attaquant l'arrêt de la Cour d'Appel du  
28 Mai 1970 par la voie du recours en cassation, le demandeur sa-  
vait donc pertinemment que cette décision avait été rendue en der-  
nier ressort et qu'il n'y avait pas à tenir compte de la qualifi-  
cation qui lui avait été donnée par les Juges;

Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé;

MAIS SUR LE TROISIEME MOEYN DE CASSATION pris de la violation des  
articles 1147 et 1148 du Code Civil Français, 230 de la Théorie Générale des O-

bligations, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu l'obligation du transporteur  
de mener un voyageur sain et sauf jusqu'à sa destination;

Vu les art. 114 et 115 de la loi du 9 juin 1965;  
Attendu que l'arrêt attaqué a estimé que le transporteur est te-  
nu de mener un voyageur sain et sauf à destination; qu'il ne peut



"être exonéré de sa responsabilité en cas d'accident qu'en prouvant que celui-ci est dû à un fait "insurmontable et imprévisible";

Mais attendu que si l'article 114 de la loi du 9 Juin 1965 applicable à la date des faits, exonère effectivement le débiteur d'une obligation contractuelle "en cas de force majeure ou d'intervention d'un tiers présentant "ce caractère", l'article 115 subséquent décide que "le débiteur d'une obligation de résultat est responsable du préjudice découlant de l'inexécution de celle-ci par le seul fait "que le résultat prévu au contrat n'a pas été atteint";

D'où il suit qu'en s'abstenant de rechercher si le transporteur était tenu d'une obligation de résultat ou au contraire d'une simple obligation de moyens, et dans l'un ou l'autre cas si la preuve d'un événement imprévisible et insurmontable suffisait à le libérer de son obligation contractuelle, la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen;

Casse et annule l'arrêt n° 445 du 28 Mai 1970 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour mais autrement composée;

Ordonne la restitution au demandeur de l'amende par lui consignée;

Condamne les défendeurs aux dépens;

Appelée pour la première fois à l'audience du mardi huit juin mil neuf cent soixante-et-onze à laquelle elle a été renvoyée à celle du vingt-deux juin mil neuf cent soixante-et-onze; Mis en délibéré dans la séance de ce mardi vingt-deux mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu publiquement à l'audience du mardi treize juillet mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents: M. le Premier Président, RAZANDRALAMBO, Président; M. RANDRIANAHINORO, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. THIERRY, M. RAJAONARIVELONJAN, tous Membres;

M. RATSISALOCZAFY, Avocat Général; M. RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.